

ARRETE RELATIF AU PROJET DE CREATION D'UN SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE POUR PERSONNES HANDICAPEES GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE SUR LA COMMUNE DE PERPIGNAN

N° 445/07

N° 3918/2007

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière sociale et de santé,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par l' Association des Paralysés de France tendant à la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile pour personnes handicapées sur la commune de Perpignan d'une capacité de 15 places,

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations nationales visant notamment la prise en charge à domicile des personnes lourdement handicapées,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

Considérant que les crédits de fonctionnement du service d'aide humaine, financés au travers de l'APCH, sont inscrits au budget prévisionnel 2007 du Département,

Considérant cependant la non compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la création du Service de Soins Infirmier A Domicile (SSIAD) avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées - Orientales et de Monsieur le Directeur des Personnes Agées, des Personnes Handicapées et des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux du Département des Pyrénées-Orientales,

ARRETEMENT

Article 1 : La demande présentée par l'Association des Paralysés de France tendant à créer un service polyvalent d'aide et de soins à domicile pour des personnes handicapées sur la commune de Perpignan d'une capacité de 15 places n'est pas autorisée par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

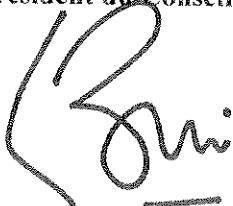
Article 3 : Dans l'attente, la demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article 313-4 du Code de l'action sociale et des familles d'un classement prioritaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Président de l'Association des Paralysés de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

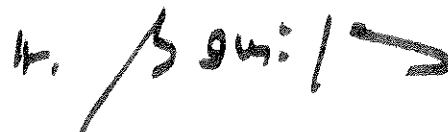
PERPIGNAN, le 31 OCT. 2007

Le Président du Conseil Général,



Christian BOURQUIN

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 12 NOV. 2007

L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,



A. LEVASSEUR

n° 3974 | 2007

ARRETE relatif à la demande d'extension non importante de 13 lits de la capacité de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Moulin » à Latour de France et portant la capacité de l'établissement de 62 lits à 75 lits d'accueil permanent.

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;
- VU l'arrêté départemental n°268/88 du 15 avril 1988 portant habilitation au titre de l'aide sociale de la maison de retraite « Résidence Le Moulin » à Latour de France pour une capacité de 60 lits ;
- VU l'arrêté conjoint n°2178/02 et n°4357/02 du 17 décembre 2002 autorisant une extension non importante de 2 lits d'accueil permanent à la maison de retraite EHPAD « Résidence Le Moulin » à Latour de France et portant la capacité de 60 lits à 62 lits d'accueil permanent ;
- VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2007-2012 « Les Pyrénées-Orientales Solidaires de leurs Aînés » ;

okles

VU le dossier de demande d'extension non importante de 13 lits de la capacité de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Moulin » à Latour de France, portant la capacité de l'établissement de 62 lits à 75 lits d'accueil permanent déposé par Monsieur le Président de l'association « De Triniach » ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le programme 18 du schéma en faveur des personnes âgées 2007-2012 « Les Pyrénées-Orientales Solidaires de leurs Aînés »,

CONSIDERANT qu'il s'agit de créer une unité permettant l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, afin d'améliorer la prise en charge actuelle et de répondre à l'évolution des besoins des personnes âgées,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée, par Monsieur le Président de l'association « De Triniach » en vue d'étendre la capacité de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Moulin » à Latour de France, de 13 lits et portant la capacité de l'établissement de 62 lits à 75 lits d'accueil permanent est acceptée.

ARTICLE 2 : La mise en fonctionnement de ces lits est subordonnée à l'ouverture des crédits nécessaires de l'Assurance Maladie sur l'enveloppe médico-sociale, pour le financement de la partie soins du budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catég.	Etablissement	Discipl. d'équip.	Activ.	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
660785551	200	EHPAD	924	11	700	75	62

ARTICLE 5 : L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ok

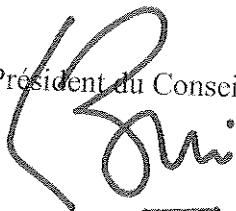
ARTICLE 6 : La mise en service de ces lits ne pourra être effective qu'après la conclusion favorable d'un contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes trois semaines avant sa mise en service conformément à l'article L 313-6 du CASF.
Deux mois avant la date prévue d'ouverture, le dossier visé à l'article D 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles devra être transmis pour instruction.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Latour de France.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'association « De Triniach » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 08 NOV. 2007

Le Président du Conseil Général



Christian BOURQUIN

Le Préfet



Hugues BOUSIGES

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...1.2. NOV...2007



Le Chargé de Mission,



F. SANCHEZ

okus